

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1147-99, 6 octobre 1999

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts en chef du procureur général — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts en chef du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts en chef du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret 818-91 du 12 juin 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la procureure générale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général*

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. L'annexe 1 du Règlement sur les substituts en chef du procureur général est modifiée par l'addition, après la section L, de la section M annexée au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

ANNEXE

SECTION M

PÉRIODE DU 1999 01 01 AU 1999 12 31

34. L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 1999 est la suivante:

— minimum:	64 309 \$
— maximum normal:	87 783 \$
— maximum mérite:	91 509 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 81 637 \$ et le maximum mérite à 85 210 \$.

Un ajustement de traitement de 1 % est accordé au 1^{er} janvier 1999 à tous les substituts en chef dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal. Le substitut en chef dont le traitement excède le maximum normal reçoit l'équivalent de cette majoration sous forme forfaitaire. Seule la portion permettant au substitut en chef de se maintenir au maximum normal est consentie sur traitement.

* La dernière modification au Règlement sur les substituts en chef du procureur général, édicté par le décret numéro 818-91 du 12 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 2987), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 647-98 du 13 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2796). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} mars 1999.

Le montant forfaitaire est divisé par 26,09 et ensuite versé à chaque période de paie à compter de la date de la prise d'effet de la nouvelle échelle de traitement jusqu'à la date de la prochaine majoration des échelles de traitements. Toutefois, ce montant forfaitaire cesse d'être versé et est converti en traitement lorsque le substitut en chef bénéficie d'une cote d'évaluation A pour la période d'évaluation se terminant le 31 mars 1999.

35. PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 1999

35.1 La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 1999 est calculée comme suit:

— Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 1999 et l'écart entre son traitement et 87 783 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 91 509 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 87 783 \$ devient 81 637 \$ et le 91 509 \$ devient 85 210 \$.

35.2 La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

32928

Gouvernement du Québec

Décret 1152-99, 6 octobre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 1999 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe 9^o, de « et qui justifie d'au moins 2 années d'expérience ».

2. L'article 2.03 de ce décret est abrogé.

3. L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.